



## VILLE D'ETAMPES

### ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/468

#### Arrêté temporaire

**Objet :** Rue de la République.

**Stationnement interdit et déclaré gênant sur trois places au droit du n°163.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par l'Association Ludovic Planète Propre représenté par Monsieur Ludovic Franceshet demeurant 163 rue de la République 91150 Etampes, sollicitant trois places pour le stationnement d'un camping-car et une remorque devant son domicile.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique de réglementer le stationnement, rue de la République à Etampes.

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du vendredi 28 juillet 2023 jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> août 2023, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur trois places, rue de la République au droit du n°163, à Etampes.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par Monsieur Ludovic Franceshet.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 19 Juillet 2023.

Date de publication le 28 JUIL. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSE  
Maire-Adjoint  
En charge de la Police

